

Bruxelles, le 10 mars 2026
(OR. en)

6773/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0028(NLE)

AVIATION 31
ICAO 8
RELEX 279

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, lors de la 237^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en ce qui concerne l'adoption de l'amendement à l'annexe 13 de la convention relative à l'aviation civile internationale

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
lors de la 237^e session du Conseil
de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
en ce qui concerne l'adoption de l'amendement
à l'annexe 13 de la convention relative à l'aviation civile internationale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée "convention de Chicago"), qui régleme le transport aérien international, est entrée en vigueur le 4 avril 1947. Elle a institué l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- (2) Tous les États membres sont États contractants à la convention de Chicago (ci-après dénommés "États contractants") et membres de l'OACI, tandis que l'Union a le statut d'observateur au sein de certains organes de l'OACI. Six États membres sont représentés au sein du Conseil de l'OACI.
- (3) En vertu de l'article 54, alinéa 1), de la convention de Chicago, le Conseil de l'OACI peut adopter des normes et des pratiques recommandées (SARP) internationales et les désigner en tant qu'annexes à la convention de Chicago.
- (4) Lors de sa 237^e session, le Conseil de l'OACI doit adopter l'amendement 20 à l'annexe 13 – Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation – de la convention de Chicago (ci-après dénommé "amendement 20").
- (5) L'objectif principal de l'amendement 20 est d'améliorer la sécurité aérienne en garantissant un niveau élevé d'efficacité, de diligence et de qualité des enquêtes de sécurité menées dans l'aviation civile.

- (6) Le réseau européen des autorités responsables des enquêtes de sécurité dans l'aviation civile (ENCASIA), institué en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil¹, est chargé, entre autres, de conseiller les institutions de l'Union sur tous les aspects liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et réglementations de l'Union relatives aux enquêtes de sécurité et à la prévention des accidents et incidents. L'ENCASIA a contribué à l'élaboration de la proposition d'amendement 20.
- (7) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil de l'OACI, étant donné que l'amendement 20, une fois adopté, sera contraignant au titre du droit international conformément à l'article 90, point a), de la convention de Chicago et est de nature à influencer de manière déterminante le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) n° 996/2010. Le champ d'application de la présente décision devrait être limité au contenu de l'amendement 20, dans la mesure où ledit contenu relève d'un domaine qui est déjà largement régi par les règles communes de l'Union. La présente décision ne devrait pas porter atteinte à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres dans le domaine de l'aviation.

¹ Règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/996/oj>).

- (8) La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 237^e session du Conseil de l'OACI ou de toute session ultérieure, en ce qui concerne l'adoption de l'amendement 20 devrait consister à soutenir l'adoption de l'amendement 20. La position de l'Union devrait être exprimée par les États membres qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
- (9) En vertu de l'article 38 de la convention de Chicago, tout État contractant qui estime ne pas pouvoir se conformer en tout point à une norme ou procédures internationale, ou mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec l'une quelconque de ces normes ou procédures internationales une fois modifiée, ou qui juge qu'il est nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différant sur un point quelconque de celles qui sont établies par une norme internationale, doit notifier immédiatement à l'OACI les différences entre ses propres pratiques et celles qui sont établies par la norme internationale.
- (10) En vertu de l'article 90 de la convention de Chicago, toute annexe visée à l'article 54 de la convention de Chicago ou tout amendement à une annexe prend effet dans les trois mois qui suivent sa communication aux États contractants ou à la fin d'une période plus longue fixée par le Conseil de l'OACI, à moins qu'entre-temps la majorité des États contractants n'ait enregistré sa désapprobation auprès du Conseil de l'OACI.

- (11) La position de l'Union après l'adoption de l'amendement 20 par le Conseil de l'OACI, qui doit être annoncée par le secrétaire général de l'OACI au moyen d'une procédure de lettre aux États de l'OACI, dans la mesure où ledit contenu relève d'un domaine qui est déjà largement régi par les règles communes de l'Union, devrait consister à n'enregistrer aucune désapprobation et à se conformer à l'amendement 20. Si la législation de l'Union devait s'écarter des SARP nouvellement adoptées après la date envisagée pour l'application desdites SARP, il convient que toute différence avec ces SARP particulières soit notifiée à l'OACI. La position de l'Union à l'égard d'une telle différence devrait être fondée sur un document écrit soumis par la Commission au Conseil pour examen et approbation. Cette position devrait être exprimée par tous les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 237^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de toute session ultérieure, consiste à soutenir la proposition d'amendement 20 à l'annexe 13 – Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation – de la convention de Chicago (ci-après dénommé "amendement 20").
2. La position à prendre, au nom de l'Union, pour autant que le Conseil de l'OACI adopte l'amendement 20 sans modifications substantielles, consiste à n'enregistrer aucune désapprobation et à notifier sa conformité à l'amendement 20 adopté en réponse à la lettre aux États correspondante de l'OACI.

Dans le cas où la législation de l'Union s'écarte des normes énoncées à l'annexe 13 de la convention de Chicago après la date envisagée pour leur application, nécessitant la notification à l'OACI d'une différence par rapport à ces normes particulières, conformément à l'article 38 de la convention de Chicago, la Commission soumet au Conseil, en temps utile et au moins deux mois avant la date limite fixée par l'OACI pour la notification de différences, pour discussion et approbation, un document préparatoire exposant la position de l'Union sur les différences détaillées que les États membres doivent notifier à l'OACI au nom de l'Union.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est exprimée par les États membres qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Les positions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont exprimées par tous les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
